



Politique relative à la l'application du Code de conduite et l'éthique des candidats au titre d'actuaire faisant partie du visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA

Document 222171

Contexte et objet

~~La présente politique a pour but d'énoncer le processus et les procédures relatifs à la surveillance et à l'application du Code de conduite et d'éthique visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA des candidats (le « Code d'éducation ») de l'Institut canadien des actuaires (ICA), a pour but d'imposer aux candidats au titre d'actuaire l'obligation d'observer Elle vise à garantir que les personnes qui prennent part au système d'éducation de l'ICA observent les normes strictes de conduite, de pratique et de qualification de la profession actuarielle en matière de conduite, de pratique et de qualification, aidant ainsi cette dernière à s'acquitter de ses responsabilités envers la population.~~

~~La présente politique porte sur la mise en application du Code des candidats au titre d'actuaire et sur la procédure et les mesures disciplinaires connexes.~~

Portée

~~Le Code~~ La présente politique vise tous les ~~s'applique~~ ~~aux candidats au titre d'actuaire qui ne sont pas membres de l'ICA et qui font~~ ~~poursuivent~~ ~~des études en actuariat dans le cadre du système d'éducation de l'ICA (les « participantes et participants »). Elle énonce le processus et les procédures relatives à la violation éventuelle du Code d'éducation, laquelle ferait l'objet d'un examen et d'une évaluation de la Direction de l'éducation et de la qualification (DEQ), conformément à la présente politique Son application est valable jusqu'à ce que la Direction de l'éducation et de la qualification (DEQ) accepte le candidat au titre d'actuaire à titre d'associé ou de Fellow de l'ICA, après quoi celui-ci sera tenu d'observer les Règles de déontologie. (Par « membres », on entend les associés, affiliés, correspondants et Fellows de l'ICA.)~~

~~À la suite de l'examen et de l'évaluation de la DEQ, toute violation du Code d'éducation qui est jugée constituer une infraction¹ peut entraîner des mesures supplémentaires dans le cadre du processus disciplinaire de l'ICA, et sera transmise au Conseil de déontologie de l'ICA.~~

Champ d'application

~~La présente politique s'applique aux candidats au titre d'actuaire, c'est-à-dire aux personnes qui se sont inscrites à une activité reconnue de formation ou d'évaluation de l'ICA ou qui en ont suivi une (par exemple, des cours universitaires et/ou diplômes reconnus au titre du Programme d'agrément universitaire (PAU), des examens, cours, modules reconnus offerts par des partenaires en éducation approuvés, ainsi que les programmes de formation de l'ICA comme le Cours orienté vers la pratique,~~

¹Aux termes des *Statuts administratifs de l'ICA*, une « infraction » s'entend de toute violation des *Statuts administratifs*, des *Normes de pratique* ou des *Règles de déontologie* de l'Institut.

Énoncés de politique

1. Observation du Code d'éducation

- a. ~~La participante ou le participant doit observer le Code d'éducation tout au long de son passage dans le système d'éducation de l'ICA. Les candidats au titre d'actuaire doivent respecter l'esprit et la lettre du Code. Tout candidat qui commet une violation importante des dispositions du Code fera l'objet d'une mesure disciplinaire prévue dans la présente politique.~~
- b. ~~On s'attend à ce que les candidats au titre d'actuaire qui participent à des examens ou à d'autres activités éducatives reconnues par l'ICA se conforment aux codes de ces organismes, faute de quoi ils pourraient être soumis à leur procédure disciplinaire et à tout processus disciplinaire connexe de l'ICA comme le Code de conduite et d'éthique pour les candidats au titre d'actuaire faisant partie du système d'éducation de l'ICA, et au Processus disciplinaire de l'ICA lorsqu'ils deviennent associé ou Fellow de l'ICA.~~
- c. ~~Les candidats au titre d'actuaire qui souhaitent obtenir un crédit en vertu du PAU doivent également respecter les codes internes de conduite des universités accréditées et leur procédure disciplinaire.~~
- d. ~~b. Une attestation du respect du Code d'éducation et de la présente politique sera doit être exprimée au moment de l'inscription à une activité éducative ou à un examen offerte par l'ICA.~~
- e. ~~c. L'attestation relative à l'observation du Le consentement du candidat au titre d'actuaire à respecter le Code d'éducation est implicite et la présente politique est également donné au moment de l'inscription à une activité éducative offerte par une université agréée par l'ICA ou par un autre partenaire en éducation de l'ICA.~~

2. Violation du Code d'éducation (avec possibilité de sanctions) Procédure

- a. Une participante ou un participant qui a prétendument contrevenu aux dispositions du Code d'éducation fera l'objet d'un processus et de procédures d'examen et d'évaluation, lesquels sont énoncés à la présente politique.
- b. Toute violation du présent Code d'éducation qui est jugée constituer également une infraction possible peut entraîner des mesures supplémentaires dans le cadre du processus disciplinaire de l'ICA, et sera transmise au Conseil de déontologie de l'ICA.
- c. Si une participante ou un participant contrevient au Code d'éducation, l'ICA peut prendre les mesures suivantes :
 - i. Formuler un avertissement : la participante ou le participant recevrait un avertissement lui rappelant l'importance d'observer rigoureusement le Code d'éducation et l'avisant de la possibilité de sanctions ou mesures disciplinaires supplémentaires en cas d'autres violations du Code d'éducation.
 - ii. Imposer une interdiction de prendre part au système d'éducation de l'ICA : la participante ou le participant se verrait interdire de passer tout examen parrainé par l'ICA ou de demander des crédits pour toute activité éducative parrainée par l'ICA, par une université agréée par l'ICA ou par tout autre partenaire en éducation de l'ICA, pendant une période déterminée établie à la discrétion de la DEQ selon la nature et de la gravité de la violation. L'ICA ne reconnaîtra aucun examen ni aucune activité ayant eu lieu pendant la période d'interdiction.
 - iii. Toute autre mesure que la DEQ estime adéquate compte tenu de la violation.
 - iv. Soumettre l'affaire au Conseil de déontologie de l'ICA aux fins de mesures disciplinaires supplémentaires.

3. Signalement d'une violation du Code d'éducation

- a. Les personnes qui croient détenir une preuve d'une éventuelle violation du Code d'éducation peuvent soumettre à la DEQ un rapport écrit détaillé explicitant l'acte de violation présumée. Ladite preuve doit être jointe au rapport.

~~b. Les Tous les~~ rapports ~~d'infraction de violation~~ doivent être soumis à l'attention de la directrice, éducation et affaires internationales de l'ICA dans ~~les 15 jours un délai raisonnable~~ suivant la prise de connaissance de l'acte de violation présumée.

~~b.c. Le siège social avisera la participante ou le participant de ladite allégation.~~

~~c.d. La DEQ peut procéder à un examen de la conduite de la participante ou du candidat participant au titre d'actuaire, et ce, à n'importe quel moment, selon son bon vouloir, sans forcément avoir en main le rapport de violation d'infraction ni s'être entretenue avec le candidat.~~

3.4. Examen et évaluation d'une violation présumée du Code d'éducation

~~a. La directrice, éducation et affaires internationales de l'ICA recevra tous les rapports de violation et réunira les renseignements pertinents connexes aux fins de l'examen de la DEQ.~~

~~a.b. Après avoir pris connaissance des renseignements à sa disposition, la DEQ examinera le rapport et les renseignements connexes, y compris tout avis ou recommandation du siège social, s'il y a lieu, et déterminera si la preuve présentée suffit pour conclure qu'il y a eu violation s'il s'agit bel et bien d'un cas de violation. Le cas échéant, elle déterminera la mesure correctrice ou disciplinaire à prendre, en se basant sur la recommandation de la personne désignée au sein du personnel du siège social, qui sera communiquée par écrit au candidat.~~

~~b.c. Si la DEQ détermine qu'il y a eu violation, le siège social avisera la participante ou le participant dans les cinq jours suivant la décision de la DEQ. Un candidat au titre d'actuaire peut répondre, dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de l'avis initial, afin de fournir à la DEQ toute information et représentation qu'il souhaiterait que la DEQ prenne en considération avant que cette dernière ne prenne sa décision finale.~~

~~d. La participante ou le participant se verra offrir l'occasion de répondre à ladite violation présumée dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.~~

~~e.e. Dans les 15 jours suivant la réception de la réponse de la participante ou du participant ou l'expiration de la période de 15 jours lui étant accordée pour formuler une réponse et présenter des renseignements supplémentaires, la DEQ, à la suite de l'examen de ceux-ci, s'il y a lieu, déterminera la mesure, parmi les suivantes, qu'il convient de prendre :~~

~~i. rejeter le rapport;~~

~~ii. demander des renseignements supplémentaires;~~

~~iii. exiger des mesures correctives ou imposer une sanction, conformément à l'article 2 de la présente politique.~~

~~f. La participante ou le participant recevra par écrit un avis exposant la décision de la DEQ dans les 15 jours suivant celle-ci.~~

~~d. La DEQ prendra sa décision finale relativement à une mesure disciplinaire ou de redressement et la personne désignée au sein du personnel du siège social informera par écrit le candidat au titre d'actuaire.~~

4. Sanctions disciplinaires

~~a. Si une personne enfreint le Code alors qu'elle est une candidate au titre d'actuaire, l'ICA peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle juge appropriée en vertu du Code et de la présente politique.~~

~~b. Les sanctions peuvent, sans s'y limiter, revêtir l'une des formes suivantes :~~

~~i. Avertissement : Le candidat au titre d'actuaire fait l'objet d'un avertissement, afin de lui rappeler l'importance d'observer strictement le Code, et de l'informer de la possibilité d'une sanction disciplinaire s'il venait à enfreindre à nouveau le Code.~~

~~ii. Interdiction : On interdit au candidat au titre d'actuaire de faire une demande de crédit pour une activité de formation parrainée ou reconnue par l'ICA, et cette interdiction peut être temporaire ou permanente.~~

~~iii. Aucune activité éducative commanditée ou reconnue par l'ICA complétée par le~~

~~candidat au titre d'actuaire pendant la période d'interdiction ne sera reconnue par l'ICA.~~

~~iv. Toute autre mesure que la DEQ estime adéquate compte tenu de l'infraction.~~

~~c. Toute action répréhensible posée par un candidat au titre d'actuaire (comme la violation du Code ou de la présente politique) avant de devenir membre de l'ICA peut être un motif pour action en vertu du processus disciplinaire de l'ICA lorsqu'il deviendra membre de l'ICA.~~

5. Demandes d'appel par suite de la détermination d'une violation du Code d'éducation

~~a. Une participante ou un participant jugé coupable d'une violation du Code d'éducation peut en appeler par écrit de la décision de la DEQ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle ou il en reçoit avis. Le candidat au titre d'actuaire peut contester la décision de la DEQ selon laquelle il aurait enfreint le Code. Les demandes d'appel doivent être soumises par écrit à la personne désignée du personnel dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis des conclusions de la DEQ.~~

~~b. Les demandes d'appel doivent expliciter les motifs de l'appel et s'accompagner de tout autre document étayant le point de vue du de la participante ou du participant candidat.~~

6. Comité d'appel

~~a. Un Le directeur général de l'ICA désignera un comité d'appel formé du directeur général, sera créé (le « Comité ») et sera composé de la directrice, éducation et affaires internationales; de l'actuaire membre du personnel de l'ICA, éducation; ainsi que de trois membres actifs de l'ICA choisis par qui ne sont pas membres de la DEQ.~~

~~a.b. Une participante ou un participant peut demander une audience devant le comité d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle ou il reçoit avis de la décision de la DEQ.~~

~~b.c. Le comité d'appel prendra connaissance de tous les renseignements se rapportant à la violation, y compris un rapport de la DEQ exposant les motifs de sa décision, ainsi que tout autre renseignement fourni par la participante ou le participant, puis déterminera, par un vote à la majorité, s'il convient. Le Comité déterminera par un vote à la majorité s'il confirme, infirme ou modifie la décision de la DEQ selon laquelle une infraction aurait eu lieu, et s'il prend une mesure correctrice ou disciplinaire.~~

~~i. de confirmer;~~

~~ii. d'infirmer;~~

~~iii. de modifier la décision et la sanction établies par la DEQ.~~

~~c.d. Le Comité d'appel rendra sa décision, puis le siège social communiquera sa décision celle-ci à la participante ou au participant par écrit au candidat dans les 45 jours suivant la réunion désignation du Comité d'appel.~~

7. Audiences tions

~~a. Le candidat au titre d'actuaire qui fait l'objet d'une interdiction a droit, sur demande, à une audition téléphonique avec le Comité.~~

~~b. Lorsque la mesure disciplinaire consiste en une interdiction permanente, la DEQ accordera une audition.~~

~~c. Lorsque la mesure disciplinaire consiste en toute autre sanction qu'une interdiction permanente, le candidat peut faire une demande d'audience auprès de la DEQ, mais celle-ci ne l'accordera que si elle en juge ainsi.~~

~~d. Le candidat au titre d'actuaire qui fait une demande d'audience doit néanmoins présenter une demande d'appel par écrit, en prenant soin d'y indiquer les motifs de l'appel et d'y joindre tout autre document étayant son point de vue.~~

~~e. La demande d'audience doit être faite au moment de la soumission de la demande d'appel.~~

~~f.a. La forme que prendra l'audience tion sera déterminée par la DEQ selon la nature de la question, le nombre de témoins (s'il en est) et toute autre circonstance pertinente.~~

~~g.b. Au moins 30 jours avant le début de l'audience tion, l'ICA le siège social enverra un avis~~

écrit aux ~~x parties concernées~~ candidat et à son représentant pour les informer ~~des modalités~~ de la date, de l'heure et de la forme de l'audience ~~tion~~.

~~h.c.~~ Lorsqu'une audience ~~tion~~ en personne est jugée nécessaire, elle a lieu au bureau-siège social de l'ICA à Ottawa, ou à tout autre endroit ~~que ce dernier décidera, à son gré~~ déterminé à la discrétion de celui-ci.

~~i.d.~~ ~~Le candidat au titre d'actuaire~~ La participante ou le participant prend à sa charge tous les frais de déplacement et toute autre dépense engagés par elle-même ou lui-même ou par ses témoins ~~ou et~~ représentants.

~~j.~~ ~~L'ICA communiquera par écrit au candidat la décision du Comité dans les 45 jours suivant l'audition.~~

8. Collaboration avec ~~d'autres les organismes~~ et universités reconnus

a. La DEQ peut divulguer les résultats de son examen et les éventuelles mesures correctrices ou ~~disciplinaires-sanctions~~ qui en découlent à d'autres organismes actuariels ou universités reconnus ayant un intérêt légitime, ~~qui-lesquels~~ peuvent aussi imposer des sanctions disciplinaires.

b. La DEQ peut, à son gré et sur demande, fournir à ces ~~organismes-entités~~ ses dossiers disciplinaires, en une partie ou la totalité des renseignements qu'elle détient à l'égard de la violation ~~ou en partie, si la demande a trait à l'application de sanctions disciplinaires de leur part ou à la contestation de ces sanctions de la part d'un candidat lésé.~~

9. ~~Notification de l'infraction auprès de la police~~ Signalement de la violation aux autorités policières

a. ~~En raison de son rôle suprême~~ Conformément à son devoir de protection de l'intérêt public, l'ICA peut divulguer la ~~constatation d'une infraction auprès de l'autorité~~ violation pertinente lorsqu'il est probable ~~qu'une infraction à une loi ait été commise au Canada~~ qu'elle enfreigne une loi canadienne.

Exemptions

S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de dérogation à la présente politique

S.O.

Définitions et abréviations

S.O.

Documents connexes

~~Code de conduite et d'éthique~~ Code de conduite et d'éthique visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA de l'ICA

Règles de déontologie de l'ICA

Formulaire d'inscription au Réseau ICA (CIAnet)

Formulaire d'inscription au Cours orienté vers la pratique

Formulaire d'inscription à l'Atelier sur le professionnalisme

Demandes de crédits en vertu du PAU

Références

S.O.

Contrôle, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 24 novembre 2021 <u>Le XX mois 202X</u>
Date d'entrée en vigueur	Le 24 novembre 2021 <u>Le XX mois 202X</u>
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de l'éducation et de la qualification
Révision précédente et dates de révision	Le 20 septembre 2016; le 4 décembre 2019; le 26 août 2021; <u>le 24 novembre 2021</u>
Cycle de révision	Tous les cinq ans
Date de la prochaine révision	202 <u>86</u>

Procédures

S.O.